

1. Généralités

Plusieurs systèmes juridiques coexistent au Nigéria. Outre la Common Law britannique héritée de l'époque coloniale, le pays connaît ainsi une variété de systèmes correspondant aux différents groupes ethniques et communautés religieuses (notamment l'islam). Il n'existe pas de dispositions légales réglementant le port du nom, cette question relevant du droit coutumier propre aux différentes communautés. En principe, il est fait une distinction entre le nom de famille et le prénom. Par ailleurs, une simple déclaration sous serment publiée dans un quotidien permet de changer de nom.¹⁾

2. Port du nom dans le cas des conjoints

Outre le régime monogame selon le droit britannique, le régime polygame est également admis au Nigéria selon le droit coutumier. La femme mariée peut adopter le nom de famille de son conjoint, mais n'y est pas tenue. Selon le droit coutumier, la femme doit prendre le nom de son mari.

3. Port du nom dans le cas des enfants

L'enfant de parents mariés, comme l'enfant naturel reconnu par son père, porte le nom de famille de son père. Lorsque la filiation n'est pas établie à l'égard du père, il porte le nom de famille de la personne qui l'inscrit à l'école. Selon le droit coutumier, l'enfant dont la mère n'est pas mariée et dont la dot n'a pas été versée reçoit le nom de la mère même si le père a reconnu l'enfant.

4. Particularités

--

5. Exemples

Passeport de l'homme :	Augustine Osamwonyi Osemwegie
Enregistrement en Suisse :	Augustine Osamwonyi Osemwegie
Passeport de la femme :	Iwaye Osemwegie
Enregistrement en Suisse :	Iwaye Osemwegie
Passeport de l'enfant :	Ikhuenbor Osemwegie
Enregistrement en Suisse :	Ikhuenbor Osemwegie